

crois que cela restreint le pouvoir du procureur. Je m'inquiète aussi des nombreuses autres modifications de fond dont on a parlé à la Chambre ces derniers jours. Je crois néanmoins que l'essentiel du bill devrait être adopté. Nous ne pouvons oublier l'engagement que nous avons pris le 25 juin envers le public canadien. Les électeurs ont élu ce gouvernement à la majorité et nous sommes tenus d'adopter les dispositions de ce bill. Y manquer serait faillir à notre engagement envers le peuple, et tenir notre promesse est un appel à la conscience de chacun, au même titre que notre façon de voter sur n'importe quelle disposition du bill. (*Applaudissements*)

Les commentaires de plusieurs députés m'ont intéressés. J'entrerai dans le détail quand le bill ira au comité. Le député d'Halifax-East Hants (M. McCleave) et le député du Yukon (M. Nielsen) ont implicitement plaidé aujourd'hui en faveur d'une attitude plus éclairée à l'égard des alcooliques. Le député du Yukon se préoccupe des indigènes des Territoires du Nord-Ouest qui sont atteints de la maladie, hélas trop fréquente, de l'alcoolisme. Cette maladie n'atteint pas que les indigènes. Elle sévit en Colombie-Britannique, comme dans le reste du Canada. Pourtant, dans les régions métropolitaines de la Colombie-Britannique, les alcooliques ne sont plus considérés comme des criminels. Nous estimons qu'ils sont affligés d'une maladie sur laquelle ils n'ont aucun contrôle. Voilà ce que nous pensons, et nous les traitons en conséquence.

Si nous traitons ainsi les alcooliques, ne devrions-nous pas traiter les homosexuels de la même façon? Devrions-nous traiter les homosexuels en criminels? L'affection dont souffre l'homosexuel diffère de celle dont souffre l'alcoolique, mais pas en substance. L'homosexuel ne peut contrôler son comportement. Ou il est né homosexuel, ou il a contracté sa maladie très jeune. Manifestement, il ne peut pas changer; alors, pourquoi le mettre en prison? Toute personne qui dirait des homosexuels: «Mettez-les en prison» préconiserait un retour conscient à l'âge des ténèbres. Même si nous avons beaucoup parlé des perversions homosexuelles, autant que je sache, personne n'a mentionné jusqu'ici les perversions sexuelles entre hommes et femmes. La seule cause de sodomie dont j'ai dû m'occuper durant mes 20 années d'exercice avait trait à une relation entre homme et femme.

[M. Hogarth.]

M. Lewis: Le député me permettrait-il de lui poser une question? Dois-je conclure que le député s'était intéressé à l'affaire à titre d'avocat?

M. Hogarth: Oui, à titre d'avocat. Je parlerai au député de cette cause plus tard. C'était fascinant. De toute façon, je prétends que même si ces relations personnelles sont immorales je ne vois pas pourquoi une loi peut les considérer comme étant criminelles.

Il y a un aspect du projet de loi qui peut intéresser les députés et qui me préoccupe. Je me demande si les modifications au Code criminel au sujet de la prostitution comptent des dispositions qui s'appliquent au réseau de prostitution homosexuelle. A mon avis, je ne suis pas persuadé que les articles concernant le racolage et le vagabondage ainsi que le proxénétisme s'appliquent aux réseaux de prostitution homosexuelle masculine. Il faudra attirer l'attention du ministre à ce sujet, lorsque le projet de loi sera déféré au comité.

• (9.10 p.m.)

On a dit bien des choses au sujet des modifications de nos lois sur l'avortement. Je suis tout à fait de l'avis du député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan), quand il dit que la modification ne fait pas que clarifier la loi actuelle. Par ailleurs, je n'ai jamais accepté les raisons favorables à l'amendement qu'a exposées Jack Lederman dans la *Law Quarterly Review*, pas plus que je n'accepte certaines des raisons qu'a données le ministre de la Justice. Un médecin, ou toute autre personne accusée, pourrait bien dire qu'il devait pratiquer l'intervention pour sauver la vie de cette femme, ou pour protéger sa santé. Cette défense est conservée aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du Code. En d'autres termes, toutes les défenses du droit commun sont conservées. On se rappellera que l'accusation devra se lire ainsi: «a illégalement procuré l'avortement», et le reste. Il incomberait donc aux tribunaux et au jury d'établir si l'avortement était nécessaire dans les circonstances existantes. Le juge décidera s'il y a ou non un délit. En outre, il m'est impossible d'accepter l'idée que, puisque les hôpitaux de notre pays pratiquent ces opérations à titre de diagnostic, ils parlent de diagnostic, de curetage diagnostic, et certains d'entre eux sont assez ridicules pour insinuer qu'il s'agit d'examen de fécondité. Les hôpitaux font ces opérations et on devrait les leur